



Compétence des CETC

La compétence des Chambres extraordinaires étant étroitement liée à l'historique de cette juridiction hybride, il en résulte qu'en dépit d'une compétence matérielle étendue, ses compétences personnelle et temporelle ont été sévèrement limitées, sa compétence territoriale étant quant à elle non précisée. Eu égard à l'histoire mouvementée du Cambodge depuis son indépendance, une compétence générale aurait en effet ouvert la voie à des plaintes dépassant largement le cadre des crimes commis par les Khmers rouges. Or ni les puissances « grandes » ou régionales impliquées dans les trois conflits cambodgiens, ni le gouvernement cambodgien actuel n'avaient intérêt à ce que leurs agissements avant, pendant ou après le passage au pouvoir des Khmers rouges soient exposés sur la scène internationale. L'article 2 de la loi de 2001 portant création des Chambres extraordinaires, telle que modifiée en 2004, dispose ainsi que ces dernières ont été créées « afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».

Concernant les règles de procédure, il faut souligner leur caractère hybride. Si la procédure des Chambres est en effet principalement définie par le droit cambodgien, les principes fondamentaux définis par le droit international peuvent néanmoins servir de guide à la juridiction. Ainsi si le gouvernement cambodgien a réussi à imposer son propre système pénal, notamment en ce qui concerne l'instruction¹, l'ONU a tenté au nom de l'exigence d'un procès équitable d'aligner certains aspects de cette procédure sur le modèle commun qui se dessine au sein des Tribunaux pénaux internationaux. A ce titre, et à l'instar des tribunaux pénaux ad hoc, le jugement par contumace n'est pas prévu, alors qu'il est généralement admis en droit cambodgien.

Au titre des sanctions, la loi prévoit des peines spécifiques avec des peines de prison allant de cinq ans à la réclusion à perpétuité ainsi que la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

UNE COMPÉTENCE MATÉRIELLE ÉTENDUE

Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger :

- Les crimes énumérés dans le Code pénal de 1956, tels que l'homicide, la torture et la persécution religieuse (cf. article 3 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)
- Le génocide² (cf. article 4 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)

¹ Cf. l'article précédent.

² C'est à dire l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : le meurtre de membres du groupe, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les



- Les crimes contre l'humanité³ (cf. article 5 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)
- Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions⁴ (cf. article 6 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)
- La destruction des biens culturels dans le cadre d'un conflit armé, conformément à la Convention de la Haye de 1954 pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé (cf. article 7 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)
- Les crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (cf. article 8 de la loi de 2001 telle que modifiée en 2004)

Outre sa fonction d'établissement des CETC, la loi portant création des Chambres extraordinaires telle que modifiée en 2004, constitue donc une mesure de transposition en droit interne de la prohibition internationale des crimes internationaux d'une part, et pose, d'autre part, le principe d'une compétence partielle relative aux crimes de droit commun les plus graves.

Concernant les crimes internationaux, et exception faite du crime contre l'humanité, la loi prend soin de lier l'incrimination à la définition conventionnelle. Ce choix a été dicté par la crainte que soit dénaturée la spécificité de chaque crime, et que ceux-ci soient tous inclus dans la catégorie d'un des crimes les plus odieux : celui du génocide. Or il convient de noter à cet égard que la qualification des exactions commises à l'encontre des populations khmers est éminemment controversée. Concernant plus spécifiquement la définition du crime contre l'humanité, quatre variations par rapport à celle retenue dans le droit de Nuremberg méritent d'être signalées : l'absence de référence à une guerre, l'exigence d'une attaque généralisée et systématique, l'inclusion d'actes prohibés supplémentaires (l'emprisonnement, la torture, le viol) et un élément moral qui semble requérir une intention discriminatoire pour tous les actes incriminés.

Concernant l'incrimination des crimes les plus graves de droit commun, si une telle approche risque semble-t-il de « banaliser » le crime international, elle peut néanmoins s'avérer utile en l'absence de preuves que les auteurs physiques des crimes avaient l'intention spéciale requise pour une qualification de crime contre l'humanité ou de

mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre. Les actes suivants sont passibles des mêmes peines : la tentative de commettre un génocide, la conspiration visant à commettre des actes de génocide et la participation à des actes de génocide.

³ *C'est à dire l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux et religieux, tels que : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux et tous autres actes inhumains.*

⁴ *C'est à dire l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire, la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils, la prise de civils en otage.*



génocide. Par conséquent, il faut voir l'inclusion des crimes de droit commun comme une sorte de garde fou visant à permettre des condamnations si les poursuites pour crimes internationaux devaient échouer. Notons également que cette compétence répond également à une volonté d'asseoir les poursuites sur des incriminations faisant partie du droit pénal cambodgien au moment des faits et présentes au Code pénal de 1956 en vigueur au moment de la prise du pouvoir par les Khmers rouges.

LA DÉMARCATIION DE L'INFRACTION DANS LE TEMPS

L'article 2 de la loi portant création des CETC dispose que la compétence des Chambres extraordinaires se limite aux crimes commis entre la prise de pouvoir par les Khmers rouges le 17 avril 1975 et l'arrivée des troupes vietnamiennes le 6 janvier 1979.

Au delà de la compétence temporelle ainsi définie, la démarcation de l'infraction dans le temps appelle une réflexion quant au principe de non rétroactivité de la loi pénale, et quant à la prescription des poursuites.

Le principe *nullum crimen sine lege*, également reconnu en droit cambodgien, interdit en effet toute loi pénale rétroactive. Or, si les exactions des Khmers rouges ont été perpétrées après la ratification par le Cambodge des Conventions qui fondent la compétence des Chambres extraordinaires, les mesures de transposition en droit interne, en l'espèce la loi de 2001 telle que modifiée en 2004, ont quant à elles été adoptées postérieurement aux dites exactions. Toutefois comme le prévoit l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est possible d'envisager des poursuites pour les crimes internationaux définis au moment des faits en vertu d'une loi de procédure ultérieure. A noter cependant le problème particulier posé par la définition du crime contre l'humanité, les contours exacts de la prohibition coutumière de ce crime au moment des faits étant plus délicats à cerner, s'agissant en particulier de l'exigence d'une attaque généralisée et de l'intention discriminatoire.

Concernant la prescription des poursuites, il faut souligner qu'à la demande de l'ONU, la loi de 2001 telle que modifiée en 2004 confirme expressément l'imprescriptibilité du génocide et des crimes contre l'humanité. Malgré l'absence d'une telle disposition pour les autres crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, on peut déduire leur imprescriptibilité par omission, dans la mesure où la loi ne se réfère à la question de la prescription que dans le contexte de violations du droit pénal cambodgien. Notons à ce titre que la loi susmentionnée prolonge de trente ans, en son article 3, l'échéance de la prescription des poursuites pour les crimes de droit commun condamnés par le droit pénal cambodgien et énumérés dans ledit article. Pendant les débats parlementaires, le Ministre a assuré aux députés qu'une telle extension, de nature procédurale, n'était pas contraire au principe de non rétroactivité de la loi pénale. On peut toutefois se demander si cette disposition ne relève pas d'un abus de droit dans la mesure où la prescription initiale des poursuites était acquise. Nous rencontrons sûrement ici les limites d'un système hybride qui suit une logique plus politique que juridique.



UNE COMPÉTENCE PERSONNELLE STRICTEMENT ENCADRÉE

La nécessité de limiter les poursuites aux principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique et aux principaux responsables des crimes tombant dans la compétence temporelle et la compétence matérielle définies ci-dessus a fait l'objet d'un consensus. Ainsi, le rapport du groupe d'experts suggérait la poursuite des personnes qui « portent la plus grande responsabilité pour les violations les plus graves (...) », ces termes couvrant « les dirigeants responsables de ces violations ainsi que les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus graves ». Dans le même ordre d'idées, il s'agissait, du point de vue du gouvernement cambodgien, de limiter les poursuites à un faible nombre de personnes, eu égard aux milliers d'anciens cadres khmers rouges ayant rallié le nouveau gouvernement. Ajoutons également que dans l'optique d'une participation internationale, était d'emblée exclue la mise en cause des responsables étrangers de la tragédie.

Toutefois, l'étendue précise de la compétence personnelle, et en particulier la question de la limitation formelle de cette dernière, a été l'un des sujets de discussion les plus vifs entre le Cambodge et les Nations Unies. En définitif, la mention formelle de cette limitation a été retenue, ce, contrairement au souhait exprimé par le Groupe d'experts qui suggérait que les CETC, à l'instar du statut du TPIY et du TPIR, soient dotées d'une compétence personnelle à l'égard de « toute personne dont les actes relevaient de sa compétence matérielle » laissant le soin de décider des personnes à inculper « en considération du double objectif de l'établissement des responsabilités individuelles et de la réconciliation nationale au Cambodge ».

Outre la détermination de la compétence personnelle des CETC, il faut évoquer ici les difficultés rencontrées, en vertu du principe *non bis in idem*, d'une condamnation antérieure par les tribunaux cambodgiens de personnes entrant dans la compétence des Chambres extraordinaires et du statut des grâces royales et des amnisties précédemment accordées à ces personnes⁵. Concernant ce dernier point, la loi de 2001 telle que modifiée en 2004 exclut en son article 40 toute demande d'amnistie ou de grâce de la part du gouvernement en faveur de quiconque est passible de poursuites ou est condamné par les Chambres extraordinaires. A noter que cet article dispose également que « le champ d'application des amnisties ou grâces qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relève de la compétence des Chambres extraordinaires ». Rappelons dans le même ordre d'idées que l'ONU, en janvier 2001, avait souligné qu'« une amnistie accordée à une personne entrant dans la compétence des Chambres extraordinaires n'empêcherait pas des poursuites », faisant même du respect de ce principe un préalable à sa coopération.

⁵ Cette question renvoie à la procédure engagée à l'encontre de Ieng Sary, ministre des Affaires étrangères au cours de la période du Kampuchéa démocratique. Ce dernier a été condamné en 1979 avec Pol Pot pour génocide par le Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh, il a été amnistié au regard de la loi du 14 juillet 1994 et enfin gracié par décret royal le 14 septembre 1996 en échange de sa reddition en août 1996. A ce stade précoce et non définitif de la procédure pendant à son encontre, les co-juges d'instruction ont considéré que le principe *non bis in idem*, ainsi que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement de 1979, et la grâce et l'amnistie dont il a bénéficié ne pouvaient être valablement opposés aux Chambres. Nous reviendrons plus avant sur cette question dans le prochain article.



UNE COMPÉTENCE TERRITORIALE NON DÉFINIE

La compétence territoriale des Chambres extraordinaires n'ayant pas été précisée, il leur appartient de déterminer si elles peuvent poursuivre les crimes relevant de leur compétence sans tenir compte du lieu où ils ont pris place, ou si elles appliqueront le droit cambodgien qui semble limiter la compétence des Chambres aux crimes commis sur le territoire national. Rappelons en effet que pour empêcher la création d'un tribunal international, le gouvernement cambodgien avait insisté sur son droit prioritaire de juger les Khmers rouges sur le territoire où les faits s'étaient produits, comme le prévoit la Convention sur le génocide et le statut de la Cour pénale internationale. Or, une partie non négligeable des exactions des Khmers rouges ont été commises hors du territoire national, en particulier les exactions contre les populations du Kampuchéa krom, une province vietnamienne revendiquée par les Khmers rouges. A cet égard, la compétence territoriale étendue octroyée au TPIR constitue un précédent intéressant, mais il reste à savoir si ce genre de compétence personnelle active pour les actes commis à l'étranger par les ressortissants d'un État est reconnue en droit cambodgien. Par ailleurs, si la loi énumère les obligations des autorités policières et militaires cambodgiennes dans la recherche et l'arrestation des personnes mises en accusation, rien n'est prévu pour la poursuite de personnes ne se trouvant pas au Cambodge. A cet égard il est intéressant de souligner que la procédure par contumace est exclue et que le mode d'établissement des Chambres extraordinaires ne bénéficie pas, pour les États tiers, de la force obligatoire qu'aurait eu une résolution du Conseil de sécurité.